

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1** Le membre qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1<sup>o</sup> communiquer le renseignement sans délai à la personne exposée au danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours ;

2<sup>o</sup> utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication ;

3<sup>o</sup> consigner le plus tôt possible au dossier du client les renseignements suivants :

a) l'objet de la communication ;

b) la date à laquelle la communication a été faite ;

c) le mode de communication utilisé ;

d) le nom de toute personne à qui la communication a été faite ;

e) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement. ».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

«**60.1** Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas, directement ou indirectement, harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. ».

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41846

Gouvernement du Québec

## Décret 23-2004, 14 janvier 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Pharmaciens — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, ce code de déontologie doit prévoir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des pharmaciens est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.05, des articles suivants :

«**3.06.06.** Outre les circonstances prévues à l'article 3.06.02, le pharmacien peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Dans un tel cas, le pharmacien ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la personne exposée à ce danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours ; il ne peut alors communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la personne exposée à ce danger l'exige, le pharmacien consulte un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

**3.06.07.** Lorsqu'il communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.06, le pharmacien doit inscrire dans le dossier du client les informations suivantes :

1<sup>o</sup> l'identité de la personne en danger ;

2<sup>o</sup> l'identité et les coordonnées de toute personne ayant proféré des menaces ;

3<sup>o</sup> la nature et les circonstances de ces menaces ;

4<sup>o</sup> l'identité et les coordonnées de toute personne ou de tout organisme à qui le renseignement a été communiqué ;

5<sup>o</sup> la date et l'heure de la communication et des événements ayant donné lieu à cette communication. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

41847

Gouvernement du Québec

### Décret 24-2004, 14 janvier 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Optométristes — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec ;

\* La seule modification au Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.5) a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 56-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 831).